



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Points 2 et 3 de l'ordre du jour provisoire

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Projet de plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### Résumé

Conformément à la résolution 39/3 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a établi un projet de plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme sur la base notamment d'instruments et de documents pertinents des Nations Unies, des plans d'action pour les première (2005-2009), deuxième (2010-2014) et troisième (2015-2019) phases, ainsi que de documents publiés par le HCDH et d'autres entités des Nations Unies. Les 10 et 11 avril, le HCDH a tenu, en marge du Forum de la jeunesse du Conseil économique et social, une consultation sur un avant-projet, à laquelle ont participé les organisations intergouvernementales et organisations de la société civile internationales et régionales compétentes.

Le 14 mai, le HCDH a présenté un projet de texte aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, aux institutions nationales des droits de l'homme et à la société civile. Au 28 juin, le HCDH avait reçu 26 réponses accompagnées d'observations, qui ont toutes été prises en considération dans le présent rapport.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
A. Définition de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme .....	3
B. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et initiatives connexes.....	4
C. Objectifs du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme .....	4
D. Principes relatifs aux activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.....	5
II. Autonomisation des jeunes par l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme .....	6
A. Portée.....	6
B. Contexte.....	7
C. Objectifs spécifiques.....	8
D. Éléments du Programme .....	9
E. Processus de mise en œuvre nationale .....	17
F. Coopération internationale.....	20

## I. Introduction

### A. Définition de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

1. De plus en plus, la communauté internationale s'accorde sur le fait que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme apporte une contribution essentielle à la réalisation des droits de l'homme et qu'il faut élaborer une conception commune de la responsabilité de chacun à cet égard. Il est reconnu que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme contribue à la prévention de la violence et des conflits, à la promotion de l'égalité et du développement durable et à la participation à la prise de décisions dans des systèmes démocratiques.

2. Des dispositions concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme figurent dans de nombreux instruments et documents internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 26) ; la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (art. 5) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 7) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 10) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 10) ; la Convention (n° 169) de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (art. 30 et 31) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 29) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 33) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 4 et 8) ; la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (partie I, par. 33 et 34, et partie II, par. 78 à 82) ; le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (par. 7.3 et 7.37) ; la Déclaration et le Programme d'action de Durban (par. 95 à 97 de la Déclaration et 129 à 139 du Programme d'action) et le document final de la Conférence d'examen de Durban (par. 22 et 107) ; et le Document final du Sommet mondial de 2005 (par. 131).

3. En décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté sans vote la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme<sup>1</sup>. Il est dit dans la Déclaration que l'éducation et la formation aux droits de l'homme permettent aux personnes de développer leurs connaissances, leurs compétences et leurs compréhension de ces droits en faisant évoluer leurs attitudes et comportements, en vue de leur donner les moyens de contribuer à l'édification et à la promotion d'une culture universelle des droits de l'homme (art. 2). Il y est affirmé que « [C]'est aux États et, s'il y a lieu, aux autorités gouvernementales compétentes, qu'il incombe au premier chef de promouvoir et d'assurer l'éducation et la formation aux droits de l'homme », et que « [L]es États devraient créer un environnement sûr et propice à la participation de la société civile, du secteur privé et des autres parties prenantes » à cet égard (art. 7). La Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974) a précédé la Déclaration des Nations Unies en tant qu'instrument mondial consacré spécifiquement à l'éducation aux droits de l'homme.

4. Selon les éléments de définition arrêtés par la communauté internationale dans les instruments susmentionnés, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme comprend toute activité d'apprentissage, d'éducation, de formation ou d'information visant à développer une culture universelle des droits de l'homme.

5. L'éducation aux droits de l'homme est un processus qui dure toute la vie et qui génère :

a) Des connaissances et des compétences : acquisition de connaissances sur les droits de l'homme et de compétences pour les exercer dans la vie quotidienne ;

<sup>1</sup> Résolution 66/137, annexe.

- b) Des attitudes : développement ou renforcement des attitudes, valeurs et croyances qui soutiennent les droits de l'homme ;
- c) Des comportements : adoption de mesures en vue de défendre et de promouvoir les droits de l'homme.

## **B. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et initiatives connexes**

6. Pour encourager les initiatives relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, les États Membres se sont dotés de divers cadres d'intervention internationaux, dont la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (1988), qui met l'accent sur l'élaboration et la diffusion de documents d'information sur les droits de l'homme ; la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) et son Plan d'action, qui encourage la formulation et la mise en œuvre de stratégies globales efficaces et viables d'éducation dans le domaine des droits de l'homme au niveau national ; la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde (2001-2010) ; la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014) ; et l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme (2008-2009).

7. Parmi les autres cadres internationaux pour la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme figurent la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) ; le mouvement Éducation pour tous (2000-2015) et le Cadre d'action Éducation 2030 ; l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout du Secrétaire général (2012-2016) ; et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

8. Le 10 décembre 2004, l'Assemblée générale a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>2</sup>. Ce programme, qui a été lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2005, vise à faire avancer l'exécution des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme dans tous les secteurs ; il comprend plusieurs phases. La première (2005-2009) était axée sur l'intégration de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme aux systèmes d'enseignement aux niveaux primaire et secondaire. Le projet de plan d'action révisé pour sa mise en œuvre (A/59/525/Rev.1) a été adopté par l'Assemblée générale en juillet 2005<sup>3</sup>. La deuxième phase (2010-2014) était axée sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants, des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire à tous les échelons. Le projet de plan d'action (A/HRC/15/28) a été adopté par le Conseil des droits de l'homme en septembre 2010<sup>4</sup>. La troisième phase (2015-2019) était consacrée à la consolidation des deux premières phases et à la promotion de la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes. Le plan d'action (A/HRC/27/28 et Corr.1) a été adopté par le Conseil en septembre 2014<sup>5</sup>.

## **C. Objectifs du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme**

9. Les objectifs du programme sont les suivants :
- a) Promouvoir une culture des droits de l'homme ;
  - b) Dégager un consensus à partir des instruments internationaux sur les méthodes et principes fondamentaux d'éducation aux droits de l'homme et promouvoir l'harmonisation de cette éducation dans les politiques nationales ;

<sup>2</sup> Résolution 59/113 A.

<sup>3</sup> Résolution 59/113 B.

<sup>4</sup> Résolution 15/11.

<sup>5</sup> Résolution 27/12.

- c) Faire de l'éducation aux droits de l'homme une priorité aux niveaux national, régional et international ;
- d) Offrir un cadre d'action commun aux différentes parties prenantes ;
- e) Renforcer le partenariat et la coopération à tous les niveaux ;
- f) Examiner, évaluer et appuyer les programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et autres programmes éducatifs de promotion de ces droits, mettre en évidence les exemples de réussite et encourager les mesures visant à les poursuivre, à les élargir et à en mettre au point de nouveaux ;
- g) Promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

## **D. Principes relatifs aux activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme**

10. Les activités d'éducation et de formation qui s'inscrivent dans le cadre du Programme mondial doivent :

- a) Favoriser l'inaliénabilité, l'interdépendance, l'indissociabilité, l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme, notamment des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et du droit au développement ;
- b) Inculquer le respect de la diversité et en faire apprécier l'intérêt et favoriser l'opposition à la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les biens, la naissance, le lieu de résidence, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ou d'autres motifs ;
- c) Encourager l'analyse des problèmes chroniques et naissants dans le domaine des droits de l'homme, notamment la pauvreté, les conflits violents et la discrimination, compte tenu de l'évolution rapide dans les domaines politique, social, économique, technologique et environnemental, en vue de parvenir à des approches et des solutions qui sont respectueuses des principes relatifs aux droits de l'homme et favorisent la cohésion sociale ;
- d) Donner aux collectivités et aux particuliers les moyens de connaître leurs droits et de les faire valoir efficacement ;
- e) Renforcer la capacité des titulaires d'obligations, en particulier les agents de l'État, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des personnes placées sous leur autorité ;
- f) S'inspirer des principes relatifs aux droits de l'homme ancrés dans les différentes cultures et tenir compte de l'évolution historique et sociale de chaque pays ;
- g) Faire mieux connaître les instruments et mécanismes internationaux, régionaux, nationaux et locaux de protection des droits de l'homme et favoriser l'acquisition des compétences nécessaires pour leur utilisation ;
- h) Utiliser des méthodes participatives fondées sur la diffusion des connaissances, l'analyse critique et les compétences utiles à l'action individuelle et collective en faveur des droits de l'homme, qui tiennent compte de l'âge des personnes qui apprennent, de leurs particularités culturelles et du contexte dans lequel ils se trouvent ;
- i) Favoriser l'instauration de conditions d'enseignement et d'apprentissage sûres qui soient propices à la participation, à l'exercice des droits de l'homme et au plein épanouissement de la personnalité humaine ;
- j) Répondre aux exigences de la vie quotidienne de ceux qui apprennent, en les incitant à se concerter sur la manière et les moyens de faire en sorte que les droits de l'homme ne soient plus des normes abstraites mais s'intègrent à leur vie sociale, économique, culturelle et politique.

## II. Autonomisation des jeunes par l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

### A. Portée

11. Dans sa résolution 39/3, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) d'élaborer un plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial, consacré à la jeunesse. Le Conseil a décidé de mettre particulièrement l'accent sur l'éducation et la formation axées sur l'égalité, les droits de l'homme et la non-discrimination, et l'intégration et le respect de la diversité, dans le but de favoriser l'édification de sociétés inclusives et pacifiques. Il a également décidé d'aligner cette quatrième phase sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier la cible 4.7 des objectifs de développement durable, en tenant compte des synergies entre les différents concepts et méthodes pédagogiques qui y sont mentionnées.

12. Le Conseil a également encouragé les États et les parties prenantes concernées à redoubler d'efforts, au cours de la quatrième phase du Programme mondial, pour faire progresser la mise en œuvre des trois phases précédentes.

13. Le présent projet de plan d'action donne des orientations, fondées sur des principes convenus au niveau international, en vue de l'élaboration d'une stratégie globale d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les jeunes au niveau national, qui sera adaptée au contexte de chaque pays. Il en définit les objectifs, les éléments, les actions et les étapes pratiques, ainsi que les parties qui pourraient y participer.

14. Le plan d'action fait fond sur les plans d'action précédents, en particulier ceux de la première phase (axée sur l'éducation relatives aux droits de l'homme dans l'enseignement primaire et secondaire) et de la deuxième phase (axée sur l'enseignement supérieur). Il s'appuie également sur le plan d'action pour la troisième phase en ce qui concerne la formation des éducateurs dans le secteur de l'enseignement formel et celui de l'enseignement non formel<sup>6</sup>.

15. Il n'existe pas de définition internationalement admise de la jeunesse<sup>7</sup>. La diversité des conceptions traduit le fait que la jeunesse est une catégorie mouvante et hétérogène, qui est constituée d'individus aux capacités évolutives et qui ne se réduit pas à une tranche d'âge fixe. Contrairement à ce qui caractérise d'autres types d'identité, la jeunesse est une période transitoire de la vie, qui varie selon les contextes socioculturels. En plus de leur âge, les jeunes ont des identités multiples et croisées (sexe, origine ethnique, appartenance à des minorités particulières ou à des peuples autochtones, etc.).

16. En conséquence, même si le Secrétariat de l'ONU, à des fins statistiques, définit la « jeunesse » comme l'ensemble des personnes âgées de 15 à 24 ans, le présent plan d'action tient compte également d'autres définitions utilisées par les entités et organismes des Nations Unies, ainsi que par les États Membres (sans préjudice des autres normes applicables).

<sup>6</sup> Plan d'action pour la troisième phase (A/HRC/27/28 et Corr.1), par. 18 à 22. L'enseignement formel est l'« enseignement institutionnalisé, volontaire et planifié par le biais d'organismes publics et d'entités privées reconnues » ; l'enseignement non formel est l'« enseignement institutionnalisé, volontaire et planifié » ; « il constitue un ajout, une alternative et/ou un complément à l'enseignement formel dans le processus d'apprentissage tout au long de la vie des individus » et inclut les activités éducatives menées par des organisations de la société civile (Glossaire de l'UNESCO, disponible à l'adresse : <http://uis.unesco.org/fr/glossary>).

<sup>7</sup> Pour des informations sur les diverses positions adoptées à cet égard, voir A/HRC/39/33, par. 13 à 15.

## B. Contexte

17. Depuis les premières années d'existence de l'ONU, les États Membres n'ont cessé de souligner l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les jeunes. Par exemple, la Déclaration de 1965 concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples<sup>8</sup> et la résolution XX (« Éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »), adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran en 1968, ont souligné l'énergie, l'enthousiasme et la créativité des jeunes et leur rôle dans le façonnage de l'avenir – et, par là même, l'importance que revêt l'éducation dans le domaine des droits de l'homme si l'on veut donner à la jeunesse les moyens de promouvoir les droits de l'homme et la paix.

18. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme fait partie intégrante du droit à l'éducation, comme le disposent plusieurs instruments et documents internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'éducation<sup>9</sup>. Ceci est rappelé dans la cible 7 (« faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable ») de l'objectif 4 (Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité) du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

19. Depuis quelques années, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme des jeunes est de plus en plus considérée comme une stratégie pour surmonter les difficultés et relever les défis mondiaux actuels<sup>10</sup>. Dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, les États membres se sont engagés à développer des programmes éducatifs pour les jeunes – en tant que vecteurs de la prévention de la délinquance – en mettant l'accent sur la protection des droits de l'homme et l'état de droit<sup>11</sup>. Dans sa résolution 2250 (2015), le Conseil de sécurité, affirmant que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits, a instamment demandé aux États Membres d'agir, s'il y a lieu, en faveur d'une éducation pour la paix de qualité, qui donne aux jeunes les moyens de participer de façon constructive à la vie de la société civile et aux activités politiques inclusives. Dans son Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent, le Secrétaire général a encouragé « l'enseignement du respect des droits de l'homme et de la diversité, la promotion de la pensée critique ... et le développement des compétences comportementales et socioaffectives qui peuvent contribuer à la coexistence pacifique et à la tolérance » comme éléments des plans d'action nationaux connexes<sup>12</sup>. En application de Jeunesse 2030, la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse : Travailler avec et pour les jeunes, lancée par le Secrétaire général en 2018, l'ONU s'est engagée à accentuer les efforts visant à promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme ainsi que l'éducation relative à la citoyenneté mondiale et au développement durable, sans discrimination, afin de promouvoir l'esprit civique et la participation à la vie civique, le volontariat et une culture de paix et de non-violence chez les jeunes<sup>13</sup>.

20. L'autonomisation des jeunes est un engagement prioritaire des États au niveau régional. La Charte africaine de la jeunesse de l'Union africaine (2006) et le Plan d'action de la Décennie africaine de la jeunesse (2009-2018) appuient l'élaboration de plans d'action nationaux et régionaux pour l'autonomisation et la participation des jeunes et fournissent un

<sup>8</sup> Résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> Voir le plan d'action pour la première phase (A/59/525/Rev.1), par. 10 à 20 ; et le plan d'action pour la deuxième phase (A/HRC/15/28), par. 18-20.

<sup>10</sup> Voir A/HRC/35/6.

<sup>11</sup> Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe, par. 10.

<sup>12</sup> A/70/674, par. 54.

<sup>13</sup> La quatrième priorité de la Stratégie est « Les jeunes et les droits de l'homme ».

cadre pour une action coordonnée en Afrique. La Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes (2005) reconnaît les jeunes en tant que sujets de droits et parties prenantes stratégiques dans le processus de développement, garantit leur participation sociale et politique et soutient l'adoption de programmes et de politiques connexes. Les États d'Amérique latine et des Caraïbes ont adopté le Consensus de Montevideo sur la population et le développement (2013), qui garantit la participation, sans aucune forme de discrimination, des adolescents et des jeunes au débat public, à la prise de décisions et dans toutes les phases des politiques et programmes, en particulier pour les questions qui les concernent directement, et l'adoption de stratégies pour dispenser dès la petite enfance une éducation qui encourage la tolérance, l'appréciation de la diversité, la compréhension mutuelle, le respect des droits de l'homme, le règlement des conflits et la paix. En adoptant l'indice de développement de la jeunesse (2017), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est s'est engagée à accorder une plus grande attention aux jeunes de la région et à investir en conséquence. L'Agenda 2020 du Conseil de l'Europe, adopté par les ministres de la jeunesse, et son projet de Stratégie pour le secteur jeunesse 2030 associent l'éducation dans le domaine des droits de l'homme aux principes et priorités fondamentaux de la politique en faveur de la jeunesse, notamment en ce qui concerne l'accès des jeunes aux droits. La Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme (2010) reconnaît un rôle spécifique aux jeunes, en particulier dans le secteur de l'éducation non formelle, en tant qu'acteurs importants de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. La Stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse (2019-2027) promeut l'autonomisation et l'inclusion des jeunes et leur participation à la vie démocratique.

21. Les documents et cadres susmentionnés reconnaissent que les jeunes sont des titulaires de droits et des acteurs clés dans la réalisation des droits de l'homme, le développement durable, le maintien de la paix et la prévention de la violence et des conflits. La participation inclusive des jeunes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent ou qui les concerneront est essentielle. L'éducation aux droits de l'homme donne aux jeunes les moyens de comprendre, de reconnaître et de remplir leur rôle de citoyens actifs<sup>14</sup>, d'agir et de défendre leurs droits et ceux des autres et de participer en conséquence à la vie publique et aux prises de décisions démocratiques. L'éducation aux droits de l'homme est un élément clé de l'autonomisation, du développement et de l'engagement des jeunes en faveur d'un monde pacifique, juste et durable.

### C. Objectifs spécifiques

22. Compte tenu des objectifs d'ensemble du Programme mondial, le présent plan d'action vise à réaliser les objectifs suivants :

a) Faire fond sur les progrès accomplis au cours des phases précédentes du Programme mondial pour encourager l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de stratégies nationales durables d'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme destinées à tous les jeunes sans discrimination et qui leur confient des rôles de direction ;

b) Développer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dispensée pour, avec et par des jeunes dans le cadre de l'enseignement formel et non formel et, indirectement, de l'apprentissage informel<sup>15</sup>, en accordant la priorité aux jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité<sup>16</sup> ;

<sup>14</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, par. 24.

<sup>15</sup> Formes d'apprentissage intentionnelles ou volontaires mais non institutionnalisées. Elles sont moins organisées et moins structurées que l'enseignement formel ou non formel. L'apprentissage informel peut comprendre des activités d'apprentissage se déroulant dans la famille, dans le lieu de travail, dans la communauté locale et dans la vie quotidienne, sur une base autodirigée ou dirigée par la famille ou par la société (glossaire de l'UNESCO).

<sup>16</sup> Par exemple, des jeunes handicapés ; des jeunes qui appartiennent à des minorités ethniques, religieuses et autres, y compris des autochtones et des jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres

c) Donner des orientations concernant des éléments clés de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dispensée à des jeunes dans le cadre de l'enseignement formel et non formel, ainsi qu'au sujet des principales activités menées dans ce domaine, à l'aune desquels les progrès accomplis à l'échelle nationale peuvent être évalués ;

d) Encourager et aider les jeunes à participer à l'établissement de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme en faveur de la jeunesse et à en prendre les rênes ;

e) Favoriser l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme en tant que mesure venant compléter d'autres initiatives visant à protéger et à promouvoir l'exercice des droits de l'homme par les jeunes ;

f) Mettre en évidence l'avantage que présente l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme pour la réalisation du développement durable dans le cadre du Programme 2030 et pour prévenir et combattre les problèmes mondiaux actuels ;

g) Encourager, à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale, la création de réseaux et la coopération concernant l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme entre des organisations gouvernementales et des organisations de la société civile qui s'occupent des droits de l'homme, de la jeunesse, de l'éducation et du développement durable.

## D. Éléments du Programme

23. Les trois précédentes phases du Programme mondial ont recensé des éléments garants de l'efficacité de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme impliquant des jeunes dans le système d'enseignement formel (première et deuxième phases) et présentant un intérêt pour la formation dans le domaine des droits de l'homme dispensée à de jeunes éducateurs dans le système d'enseignement formel et non formel (troisième phase).

24. Sur cette base, le présent plan d'action distingue les quatre éléments ci-après qui lui paraissent déterminants pour l'efficacité de l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme<sup>17</sup>. Les activités relevant de chaque élément doivent faire intervenir activement les jeunes en tant que partenaires essentiels, et ce à toutes les étapes que sont la planification, la conception, la mise en œuvre et le suivi, ainsi que les mesures de contrôle et d'évaluation prises à intervalles réguliers.

### 1. Politiques et mesures d'application connexes

25. L'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre et le suivi des politiques de promotion de l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme passent par les mesures suivantes :

a) En ce qui concerne l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de l'enseignement formel (enseignement secondaire, supérieur et professionnel), formuler des politiques et élaborer des lois, en collaboration avec les jeunes en tant que partenaires essentiels, pour assurer l'intégration des droits de l'homme et de l'éducation en la matière dans l'enseignement formel, notamment :

i) En examinant les programmes d'études en place et les lois en vigueur dans le domaine de l'éducation afin d'y inclure l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et en adoptant des lois sur l'éducation dans ce domaine ;

ii) En veillant à ce que toutes les lois et politiques pertinentes soient conformes aux principes relatifs à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme fondés sur

---

et intersexes ; des jeunes qui se trouvent dans des situations socioéconomiques défavorisées ou vivent dans des régions reculées ; des migrants, notamment des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que des rapatriés ; et des jeunes privés de protection parentale, en conflit avec la loi ou victimes de violations et de maltraitance.

<sup>17</sup> Pour de plus amples informations sur ces éléments, voir les plans d'action respectifs des phases précédentes.

les bonnes pratiques, tels qu'énoncés dans le présent plan d'action et dans d'autres instruments internationaux pertinents, et en modifiant les lois incompatibles ;

iii) En élaborant des politiques et des règlements relatifs à la gouvernance et à la gestion des établissements d'enseignement au service des jeunes, qui soient conformes aux principes des droits de l'homme ;

iv) En élaborant des politiques pour faire en sorte que l'éducation en général et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme soient accessibles à tous les jeunes, sans distinction, en particulier aux jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité ;

v) En adoptant, pour le recrutement, l'évaluation, la rémunération, et la promotion du personnel enseignant et des autres membres du personnel éducatif et pour les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet, des politiques et pratiques conformes aux principes des droits de l'homme que sont l'égalité, la non-discrimination, le respect, la dignité, l'équité et la transparence ;

vi) En faisant de la formation dans le domaine des droits de l'homme un critère pour l'attribution, par un organisme public, d'une licence ou d'une certification pour le personnel enseignant et d'autres membres du personnel éducatif, ainsi que pour d'autres professions pertinentes axées sur la jeunesse ;

b) En ce qui concerne l'enseignement non formel dans le domaine des droits de l'homme dispensé aux jeunes par la société civile, y compris par des groupes de jeunes et des organisations dirigées par des jeunes, élaborer des politiques et des mesures connexes pour faciliter leur travail, par exemple : en validant leur certification ; en attribuant des espaces publics et en apportant un appui financier, y compris des réductions d'impôt ; en fournissant un encadrement et d'autres formes d'assistance professionnelle, y compris en prenant des initiatives de renforcement des capacités ; en appuyant les programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment les programmes en ligne, et tout particulièrement les initiatives impliquant des organisations dirigées par des jeunes et les médias ; en reconnaissant l'action de la jeunesse ; etc. ;

c) Assurer une cohérence, des liens et une synergie entre les politiques, stratégies et plans d'action connexes, en particulier dans les domaines que sont l'éducation en matière de droits de l'homme, la jeunesse, l'enseignement, les droits de l'homme, dont le droit à l'égalité des sexes, les droits des peuples autochtones, la citoyenneté mondiale, le renforcement de la paix et de la sécurité et la prévention de l'extrémisme violent, de la violence et des conflits, la prévention du crime, la justice pénale et la lutte contre la corruption, le développement durable dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres cadres de développement, la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, etc. ;

d) Élaborer et adopter des mesures d'évaluation et de mise en œuvre des politiques qui soient pertinentes, explicites et complètes, y compris des mécanismes, des responsabilités et des ressources, et impliquer toutes les parties prenantes à des fins de cohérence, de suivi et de responsabilité ;

e) Respecter les obligations internationales en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les jeunes en prenant les mesures suivantes :

i) Promouvoir la ratification des instruments internationaux portant sur l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme ;

ii) Rendre les politiques et les mesures de mise en œuvre nationales conformes aux instruments régionaux et internationaux relatifs à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à la jeunesse ;

iii) Intégrer des renseignements sur l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme dans les rapports nationaux présentés aux mécanismes internationaux de suivi concernés, y compris les organes conventionnels (en particulier le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels), les procédures spéciales (en particulier le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation) et l'Examen périodique universel ;

- iv) Coopérer avec des organisations non gouvernementales, notamment des organisations de jeunes, des institutions nationales des droits de l'homme, d'autres secteurs de la société civile et des spécialistes de l'éducation aux droits de l'homme, afin de préparer les rapports nationaux susmentionnés ;
- v) Mettre en œuvre les recommandations pertinentes formulées par les mécanismes internationaux de suivi.

## 2. Processus et outils d'enseignement et d'apprentissage

26. Dans cette partie, reconnaissant que l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme est nécessairement fonction du contexte et qu'elle doit répondre aux besoins éducatifs spécifiques des jeunes en tenant compte de leur âge, le Plan d'action fournit des indications générales sur le contenu et les méthodes, ainsi que sur les outils et les ressources<sup>18</sup>.

27. En ce qui concerne le contenu, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme favorise l'acquisition de connaissances, d'aptitudes et de comportements qui donnent aux jeunes les moyens d'exercer leurs droits et de respecter et de défendre ceux d'autrui. Citons notamment les compétences suivantes<sup>19</sup> :

- a) Connaissances – Les jeunes connaissent et comprennent :
  - i) L'histoire des droits de l'homme et leur évolution qui est en fonction des luttes pour la liberté, l'égalité, la justice et la dignité ; le caractère inaliénable, universel, indivisible, indissociable et interdépendant des droits de l'homme ;
  - ii) La relation étroite qui existe entre les droits de l'homme, la paix et le développement durable, qui sont les trois socles sur lesquels repose le système des Nations Unies ;
  - iii) Les principes des droits de l'homme que sont la participation et l'inclusion ; l'égalité et la non-discrimination, y compris l'égalité des sexes ; l'obligation de rendre compte ; et la protection contre la violence ;
  - iv) L'importance des droits de l'homme dans la vie quotidienne des jeunes, à l'échelle de l'individu, de la communauté et de la société ;
  - v) Les questions relatives aux droits de l'homme qui présentent un intérêt particulier pour la jeunesse à l'échelle locale et nationale, et qui ont trait à des textes internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Stratégie 2030 pour la jeunesse ;
  - vi) Les obligations de l'État en matière de droits de l'homme ; les définitions des concepts de titulaire de droits et de porteur de devoirs ; la législation relative aux droits de l'homme ; les mécanismes de protection et les procédures de plainte disponibles en cas de violations des droits de l'homme commises à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale ;
  - vii) Les droits de l'homme, le droit international humanitaire et la protection pendant les conflits armés ; la prévention des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la responsabilité des auteurs de tels crimes ;
  - viii) Les graves problèmes mondiaux (pauvreté, changements climatiques, etc.) et leur relation avec les droits de l'homme ; les violations des droits de l'homme et leurs causes profondes, à l'échelle tant mondiale que locale, et les facteurs qui contribuent à protéger ou à compromettre les droits de l'homme (par exemple, des facteurs de nature politique, juridique, culturelle/sociale, religieuse et économique) ;

<sup>18</sup> Pour de plus amples informations, voir les plans d'action respectifs des phases précédentes.

<sup>19</sup> Cette liste n'est pas exhaustive et s'inspire du chapitre consacré aux compétences de base qui figure dans les directives sur l'éducation relative aux droits de l'homme dans le système d'enseignement secondaire, élaborées en 2012 par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

- ix) Les débats et les mouvements d'hier et d'aujourd'hui relatifs aux droits de l'homme – à l'échelle nationale, régionale et mondiale – et les individus et les groupes, y compris les femmes, les jeunes et les groupes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité, qui ont fait progresser la cause des droits de l'homme ;
- b) Compétences – Les jeunes sont à même :
- i) D'analyser les processus politiques, juridiques, économiques, culturels et sociaux, d'hier et d'aujourd'hui, du point de vue des droits de l'homme et en utilisant le langage des droits de l'homme ;
- ii) De recenser les problèmes importants liés aux droits de l'homme dans des domaines de la vie qui revêtent un caractère essentiel pour eux-mêmes et pour autrui (par exemple, les études, le travail, la famille et la communauté) ;
- iii) De recenser et d'analyser les violations des droits de l'homme, y compris leurs causes et leurs conséquences profondes ; de cerner les avantages individuels et collectifs que présente la mise en œuvre des droits de l'homme ;
- iv) De trouver des informations et des sources sur les droits de l'homme en rapport avec leurs besoins et intérêts personnels, universitaires et professionnels, notamment grâce aux technologies de l'information et des communications ; d'évaluer des sources d'information, par exemple les médias et les ressources d'apprentissage, et de discerner des points de vue, des partis pris et des éléments fiables ;
- v) D'appliquer les principes des droits de l'homme et d'avoir recours à des mécanismes de réparation pour résoudre des conflits interpersonnels ; de définir et d'appliquer des stratégies pour lutter contre toutes les formes de discrimination, d'intimidation, de harcèlement sexuel et de violence fondée sur le genre – y compris en ligne ;
- vi) De diriger et d'influencer l'élaboration et la prise de décisions en ce qui concerne les politiques et les programmes qui les concernent, à différents niveaux du gouvernement, et de prendre part à ces processus ; de diriger des discussions et débats, notamment sur les obstacles aux droits de l'homme que rencontrent les jeunes, d'y participer et de contribuer d'une manière réceptive et constructive au débat sur des sujets controversés ayant trait aux droits de l'homme ;
- vii) De travailler en réseau et de collaborer avec d'autres pour défendre les droits de l'homme et faire entendre la voix des personnes marginalisées ;
- viii) D'élaborer et de défendre des propositions visant à modifier les politiques ou les lois relatives aux droits de l'homme (par exemple, dans les établissements d'enseignement, au sein de la communauté ou dans la société) ; d'invoquer les normes relatives aux droits de l'homme pour revendiquer leurs droits auprès de porteurs de devoirs, localement et au-delà, par la voie légale sans recours à la violence ;
- ix) De concevoir et de mettre en œuvre des actions de promotion et de protection des droits de l'homme dans les domaines privé et public, notamment des activités de sensibilisation du public ; de mener des actions concertées et des campagnes en faveur des droits de l'homme, y compris au profit des victimes de violations ; d'exécuter des activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme en employant des méthodes adaptées ;
- x) De lutter contre la haine et la discrimination en ligne et hors ligne ; de mieux appréhender les médias ; de gérer les risques que présentent les médias sociaux, tels que les contacts avec des prédateurs potentiels, des contenus violents, des actes d'intimidation, des discours haineux et des opinions extrémistes violentes ;
- xi) D'identifier et d'analyser l'effet des avancées dans le domaine des technologies de l'information et de la communication sur la protection, le respect et la réalisation des droits de l'homme, notamment les risques et les possibilités que présentent les médias sociaux ;

- c) Comportements – Les jeunes font preuve des qualités suivantes :
- i) Ils se montrent respectueux envers eux-mêmes et les autres, car ils reconnaissent la dignité et les droits de toutes les personnes, et comprennent qu'ils ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ;
  - ii) Ils respectent et apprécient la diversité, notamment en adoptant un langage et un comportement qui n'excluent personne, et luttent contre la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le patrimoine, la naissance, le lieu de résidence, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et sur d'autres motifs ;
  - iii) Ils sont prêts à faire un effort d'introspection et à apprendre sur eux-mêmes, notamment à prendre conscience des préjugés et des partis pris qu'ils nourrissent et à s'engager à les surmonter afin que leur comportement personnel soit mieux en phase avec les principes des droits de l'homme ;
  - iv) Ils s'intéressent de près aux questions liées aux droits de l'homme et à la justice ;
  - v) Ils perçoivent le lien qui existe entre les droits, les responsabilités, l'égalité, la diversité, la non-discrimination, la cohésion sociale et le dialogue interculturel et interreligieux ;
  - vi) Ils n'hésitent pas à invoquer les droits de l'homme et s'attendent à ce que les porteurs de devoirs protègent, respectent et mettent en œuvre ces droits ;
  - vii) Ils font preuve d'empathie et de solidarité envers les victimes de violations des droits de l'homme, d'injustices et de discrimination, en particulier envers les groupes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité ;
  - viii) Ils s'engagent à protéger les droits de l'homme et à ne pas demeurer passifs ;
  - ix) Ils sont convaincus que chaque personne qui agit en collaboration avec d'autres peut faire une différence dans la promotion des droits de l'homme à l'échelle locale et mondiale ; ils ont à cœur de mener une action concertée en faveur des droits de l'homme (par exemple, en tant que chefs de file, médiateurs ou militants).

28. Des méthodologies adaptées à l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme devraient être conçues par les jeunes et comprendre les éléments suivants :

a) Des méthodologies et des stratégies axées sur l'apprenant, sensibles aux différences entre les sexes et au contexte, qui autonomisent les jeunes et sollicitent leur participation active ; des activités qui remettent en question leurs propres préjugés, points de vue et positions privilégiées, encouragent une réflexion critique et la recherche d'autres points de vue, tout en tenant compte des différents besoins et capacités, et s'adaptent aux contextes formels et informels ; des stratégies qui n'excluent personne afin que la voix, les points de vue, la culture et les expériences divers et variés des jeunes soient pris en considération et représentés ;

b) Des méthodes d'apprentissage fondées sur l'expérience qui permettent aux jeunes d'appliquer des concepts relatifs aux droits de l'homme à leur vie et à leurs expériences, grâce notamment à des services au profit de la collectivité et à des activités entrepreneuriales, à des activités de défense des droits de l'homme menées à l'échelle locale ou mondiale, à une organisation communautaire, à des rencontres avec des représentants gouvernementaux et à des activités de sensibilisation aux droits de l'homme destinées aux jeunes et aux membres d'une communauté ;

c) Apprentissage entre pairs – Dans des espaces sûrs, éventuellement non supervisés par des adultes, où les jeunes se réunissent habituellement et où ils peuvent nouer des liens affectifs, dialoguer et se comprendre, solliciter la contribution et la participation des jeunes et faire entendre leur voix ; impliquer les mouvements sociaux de la jeunesse, les défenseurs de la jeunesse et d'autres chefs de file ; soutenir les efforts des organisations dirigées par des jeunes, car elles sont particulièrement bien placées pour entrer en contact avec d'autres jeunes dans des situations d'exclusion ou de vulnérabilité et

pour tirer parti de la diversité des expériences des jeunes. La stratégie de l'enseignement par les pairs peut s'accompagner d'un dialogue intergénérationnel et de campagnes en faveur des droits de l'homme visant à renforcer la solidarité entre les générations ;

d) Des méthodes et des cadres éducatifs variés et attrayants, tels que le sport, le cinéma, les arts, la culture, les jeux, le récit, le théâtre et les jeux de rôle, peuvent amener les apprenants de tous les horizons à travailler ensemble et permettent de développer des connaissances et des compétences en matière d'encadrement, d'asseoir des compétences interculturelles et d'offrir des espaces sûrs pour faire participer les femmes et les filles et renforcer l'aptitude des femmes à diriger. Ces méthodes et cadres peuvent bousculer les normes de genre fixées par la société, encourager des programmes dirigés par des jeunes, quelle que soit leur identité, promouvoir la compréhension entre différentes identités pour construire des sociétés pacifiques, ouvertes à tous et équitables, et favoriser le travail en équipe, l'empathie et le respect.

29. Les mesures concernant les matériels et les supports d'enseignement et d'apprentissage ainsi que d'autres ressources consistent notamment à :

a) Veiller à ce que les matériels s'inspirent des principes des droits de l'homme ancrés dans les différentes cultures concernées, ainsi que de l'évolution historique et sociale locale, et qu'ils soient propres et spécifiques aux jeunes ;

b) Créer ou renforcer les centres de formation et de documentation existants pour promouvoir la mise en place ou l'amélioration de programmes durables de formation des jeunes aux droits de l'homme et d'en garantir la qualité, ainsi que pour mettre en place des structures d'étude et de recherche aux fins de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et pour recueillir, partager, traduire et adapter des supports pédagogiques dans ce domaine, notamment ceux publiés par l'Organisation des Nations Unies ;

c) Faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information pour créer des réseaux, échanger des informations utiles et entamer un dialogue (par exemple, les réseaux nationaux et multinationaux pourraient engager un dialogue politique et échanger des informations sur les programmes et les expériences, y compris les bonnes pratiques et les enseignements tirés, ainsi que sur les possibilités et les méthodes de formation, les outils d'évaluation et d'autres ressources) ; utiliser des portails éducatifs et des communautés de pratiques sur place ou en ligne, qui sont nouveaux ou existent déjà, et qui forment un réseau en ligne et hors ligne accessible aux jeunes, connectent la communauté de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et offrent des ressources et du matériel permettant de dispenser cette éducation à l'échelle nationale ;

d) Recourir à la technologie pour améliorer l'accès à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme grâce aux médias sociaux, étoffer les ressources des sites Web, et enrichir et rendre accessibles les programmes d'apprentissage en ligne, les forums en ligne, les cours en ligne ouverts à toutes et à tous, les conférences en ligne, les programmes d'apprentissage à distance et les applications mobiles ;

e) Encourager l'octroi de bourses d'études et d'échange comme moyen de promouvoir l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme ;

f) Créer des conseils de la jeunesse et des structures locales consacrées aux jeunes qui favorisent l'accès à l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme ou renforcer ceux qui existent déjà ; procurer des plateformes pour permettre aux jeunes d'influer sur les politiques à tous les niveaux ;

g) Accorder une place centrale aux jeunes, en particulier aux jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité, dans l'élaboration de supports accessibles et attrayants, en tenant dûment compte de la dimension linguistique, y compris des langues autochtones, et des besoins des personnes handicapées.

### 3. Formation des éducateurs

30. Les phases précédentes du Programme mondial ont fait ressortir l'importance que revêt une formation adéquate des éducateurs, fonctionnaires ou représentants de la société

civile qui conçoivent, élaborent, mettent en œuvre et évaluent les activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme dans des contextes formels, non formels et informels.

31. Les plans d'action pour les première et deuxième phases ont montré que les enseignants, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur et les autres employés du système éducatif avaient un rôle important à jouer et une grande responsabilité à assumer s'agissant de la transmission des valeurs, compétences, attitudes, motivations et pratiques dans le domaine des droits de l'homme, à la fois dans l'accomplissement de leurs responsabilités professionnelles et en tant que modèles. En conséquence, la formation de ces professionnels aux droits de l'homme et aux méthodes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui vise à enrichir les connaissances au sujet des droits de l'homme et à favoriser l'engagement et l'implication dans ce domaine, est un élément prioritaire de tout programme d'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire.

32. La même priorité vaut, par analogie, pour les éducateurs de jeunes dans les contextes non formels. Conformément à la méthode d'apprentissage par les pairs, il faudrait donner la priorité à la formation des jeunes qui sont formateurs, dirigeants, représentants de centres et d'organisations de jeunes, militants et bénévoles afin de constituer un réservoir de jeunes qualifiés qui pourront former leurs pairs. Les jeunes devraient participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la formation des éducateurs de jeunes.

33. Les stratégies pour bien former les éducateurs devraient inclure l'adoption d'une politique globale de formation aux droits de l'homme fondée sur une évaluation des pratiques existantes, l'introduction de principes et de normes en matière de droits de l'homme et d'éducation relative aux droits de l'homme, ainsi que de compétences en matière de plaidoyer pour les droits de l'homme des jeunes dans le programme de formation, la promotion de méthodes appropriées et de procédures d'évaluation, le développement des ressources requises, et une collaboration entre les structures formelles, non formelles et informelles. Dans toutes ces actions, il conviendrait de mettre l'accent sur les compétences des éducateurs – notamment des jeunes éducateurs et des éducateurs issus de groupes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité – et de respecter leur savoir-faire.

34. L'adoption d'une politique globale de formation des éducateurs aux droits de l'homme devrait comprendre :

a) L'adoption d'une définition reconnue à l'échelle internationale de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme en tant que processus permettant de transmettre des connaissances et de développer des compétences, attitudes et comportements qui promeuvent et protègent les droits de l'homme ;

b) Une formation initiale et en cours d'emploi, obligatoire pour tous les éducateurs, adaptée à leur culture, leur éducation et leur expérience, fondée sur une évaluation de leurs besoins en matière de formation et intégrée dans la formation existante ;

c) La formation de formateurs, en particulier ceux chargés de la formation initiale et en cours d'emploi, qui devraient être des éducateurs qualifiés et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme et refléter la diversité des apprenants ;

d) La prise en compte de l'éducation aux droits de l'homme comme un critère pour la qualification, l'accréditation et l'évolution de carrière du personnel éducatif et l'inclusion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans la formation formelle des enseignants et dans la formation d'autres catégories de personnel spécialisé s'occupant des jeunes, par exemple dans les services sociaux et les services de santé ;

e) La reconnaissance des organisations non gouvernementales et des autres secteurs de la société civile qui mènent des activités de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'un soutien à ces organisations et secteurs ;

f) L'amélioration des critères et normes d'évaluation des programmes de formation et de leur mise en œuvre ;

g) La création de conditions d'apprentissage et de travail favorables aux éducateurs, l'apprentissage des droits de l'homme ne pouvant se faire efficacement que là où les droits de l'homme sont exercés ;

h) Un soutien et un tutorat continus, en particulier pour les éducateurs de jeunes et les éducateurs issus de groupes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité.

35. Un programme de formation aux droits de l'homme à l'intention des éducateurs devrait :

a) Prévoir des objectifs d'apprentissage qui couvrent les connaissances, les compétences, les attitudes et les comportements sur le plan des droits de l'homme et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

b) Tenir compte des principes énoncés dans la section I.D ci-dessus, intitulée « Principes relatifs aux activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme » ;

c) Tenir compte des principes et normes relatifs aux droits de l'homme et des mécanismes de protection en place au sein des communautés dans lesquelles les éducateurs sont actifs et à l'extérieur de celles-ci, ainsi que des droits des éducateurs et des apprenants et de leurs contributions à la solution des problèmes liés aux droits de l'homme dans les communautés où ils vivent ;

d) Prévoir une méthode d'enseignement des droits de l'homme appropriée qui soit participative, axée sur l'apprenant, sur un apprentissage par l'expérience et sur des activités de portée pratique, qui tiennent compte de considérations culturelles et qui permette la participation des jeunes ;

e) Prendre en considération, en ce qui concerne les droits de l'homme, les problèmes contextualisés propres aux jeunes, par exemple les formes de discrimination qui se chevauchent, c'est-à-dire celles auxquelles les jeunes peuvent être confrontés en raison de leurs identités multiples et croisées ;

f) Permettre aux éducateurs d'acquérir un sens des relations humaines, d'être à l'aise dans le dialogue interculturel et interconfessionnel et de se forger un mode de leadership qui soit démocratique et en harmonie avec les principes relatifs aux droits de l'homme ;

g) Fournir des informations sur les ressources disponibles pour l'enseignement et l'apprentissage dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme, y compris sur les technologies de l'information et de la communication et les médias numériques et sociaux, afin que les éducateurs soient plus à même d'examiner ces ressources et d'en choisir certaines, et aussi d'en mettre au point de nouvelles ;

h) Donner des exemples d'intégration des droits de l'homme dans des contenus que les éducateurs enseignent déjà ;

i) Présenter des stratégies pour faire face aux traumatismes, éviter la réactivation des traumatismes, intégrer l'apprentissage socio-émotionnel et centraliser les voix des communautés touchées ;

j) S'attaquer aux partis pris et aux préjugés des éducateurs, y compris lorsqu'ils travaillent avec les jeunes ;

k) Prévoir des évaluations formelles et informelles des apprenants qui soient menées de manière régulière et motivante et portent sur des compétences concernant spécialement les jeunes ;

l) Intégrer dans les activités éducatives les résultats de l'évaluation des besoins et des évaluations, avec la participation des jeunes ;

m) Adapter les programmes d'études aux contextes formels ou non formels et au contexte local et à la population concernée.

36. Les méthodes de formation des éducateurs englobent des approches participatives, axées sur l'apprenant, sur un apprentissage par l'expérience et sur des activités de portée pratique, et devraient traiter de la motivation, de l'estime de soi et du développement affectif afin de permettre une sensibilisation aux droits de l'homme et d'encourager des actions en leur faveur. Les plateformes en ligne permettent d'apprendre à son propre rythme, de partager des ressources d'apprentissage, d'apprendre dans différents contextes et de rencontrer d'autres acteurs pour les activités de plaidoyer, la construction de coalitions et

la création de programmes d'enseignement numériques. Des évaluations devraient être menées tout au long du processus de formation<sup>20</sup>.

#### 4. Environnement favorable

37. Partout où l'on éduque des jeunes dans le domaine des droits de l'homme – que ce soit dans un cadre formel, non formel ou informel – l'environnement d'apprentissage et l'entourage, y compris la famille (parents, tuteurs et autres membres de la famille) et la communauté locale influencent inévitablement le processus éducatif.

38. Il conviendrait d'encourager l'organisation d'activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la participation à ces activités et de garantir l'absence de représailles contre ceux qui le font. Des mécanismes de responsabilisation doivent assurer la sécurité des jeunes et leur accès à ces activités. L'éducation dispensée doit être exempte de toute influence ou ingérence politique.

39. Les jeunes rencontrent des difficultés qui leur sont propres lorsqu'il s'agit de faire respecter leurs droits dans la société, et ils peuvent aussi être en butte à des formes de discrimination qui se chevauchent en raison de leurs identités multiples et croisées<sup>21</sup>. Les stratégies nationales d'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme doivent s'accompagner de mesures visant à mieux protéger et réaliser les droits de l'homme des jeunes, y compris la mise en place de mécanismes de recours accessibles aux jeunes.

### E. Processus de mise en œuvre nationale

40. Une stratégie nationale cohérente et coordonnée d'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, conforme au présent plan d'action, exige un fort engagement des États membres. Elle devrait certes s'appuyer sur les progrès réalisés au niveau national lors des phases précédentes du Programme mondial, mais l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes pour appuyer l'évaluation des besoins, ainsi que son élaboration, sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation, est nécessaire. Un organe national de coordination devrait diriger ce processus ; trois étapes de mise en œuvre sont proposées dans le plan d'action.

#### 1. Parties prenantes et coordination

41. Pour commencer, les États Membres devraient désigner comme coordonnateur un service compétent qui serait chargé de prendre l'initiative – ou de donner suite à l'initiative d'autres entités – de créer un organe national de coordination incluant les organes publics et les membres de la société civile concernés, ainsi que des représentants des jeunes, en tant que participants essentiels, qui devrait consulter les jeunes du pays. Cet organe, qui pourrait être une entité existante ou se fonder sur une entité existante, assurerait la coordination, le partage de l'information et l'utilisation maximale des ressources et éviterait les doubles emplois. Les États membres devraient faciliter la participation de toutes les parties concernées ; la composition de l'organe national de coordination devrait refléter la diversité des jeunes qui vivent dans le pays, y compris les jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité.

42. Les participants nationaux suivants doivent faire partie de l'organe national de coordination :

a) Les ministères compétents (éducation, jeunesse, justice, etc.) et les organes des collectivités locales concernées ;

<sup>20</sup> Voir HCDH, *From Planning to Impact: A Manual on Human Rights Training Methodology* (New York et Genève, 2019) ; HCDH et Equitas – Centre international d'éducation aux droits humains, *Évaluer les activités de formation aux droits de l'homme : Manuel destiné aux éducateurs dans le domaine des droits de l'homme* (Montréal, 2011).

<sup>21</sup> Dans le rapport intitulé « Les jeunes et les droits de l'homme » (A/HRC/39/33), le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a décrit les difficultés et la discrimination auxquelles les jeunes font face dans l'accès à leurs droits.

- b) Les institutions nationales des droits de l'homme ;
- c) Des représentants des jeunes (organisations dirigées par des jeunes, conseils de réseaux et groupes de bénévoles), y compris les jeunes défenseurs des droits de l'homme et ceux qui représentent les jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité ;
- d) Les organisations et réseaux de la société civile actifs dans les domaines des droits de l'homme et de l'éducation en la matière, de l'enseignement, de la jeunesse, de la promotion de la paix et du développement durable ;
- e) Des représentants des établissements d'enseignement secondaire, supérieur et professionnel, y compris les établissements de formation du personnel enseignant et les instituts de recherche, ainsi que les associations et syndicats d'enseignants.

43. L'organe national de coordination peut aussi inclure des prestataires de services sociaux, des médias, des chefs communautaires et religieux, des conseils de parents d'élèves et des associations parents-enseignants des écoles, le secteur privé, des donateurs, des professionnels de la santé et de la santé mentale, des personnes influentes dans les médias sociaux et d'autres parties, le cas échéant.

44. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales présentes dans le pays peuvent participer aux réunions de l'organe national de coordination.

45. L'organe national de coordination devra coopérer avec les organismes nationaux chargés d'établir les rapports de pays devant être présentés aux mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, y compris les organes conventionnels, les mécanismes relevant des procédures spéciales et le mécanisme de l'Examen périodique universel, ainsi qu'à d'autres organismes intergouvernementaux internationaux ou régionaux<sup>22</sup> pour s'assurer que les progrès réalisés en matière d'éducation relative aux droits de l'homme dans le cadre du présent plan d'action sont mentionnés dans ces rapports. Il devrait également entretenir des contacts avec le HCDH et partager des informations sur les progrès réalisés au niveau national.

## 2. Étapes de la mise en œuvre

46. L'organe national de coordination est chargé de diriger et de superviser la stratégie nationale d'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, y compris l'évaluation des besoins, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation ; les trois étapes nécessaires à cette fin sont présentées brièvement ci-après.

47. Il est essentiel que les jeunes soient des partenaires clés à chaque étape de la stratégie nationale ; les jeunes doivent pouvoir prendre l'initiative des actions. Il faudrait créer des possibilités de participation des jeunes ou renforcer les possibilités existantes, par exemple en mettant en place des conseils consultatifs ou des groupes de travail de jeunes sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et les jeunes devraient être des interlocuteurs réguliers qui donnent leur point de vue, par exemple grâce à une combinaison de sondages nationaux en ligne et hors ligne, au moyen de plateformes populaires de médias sociaux, selon ce qui est faisable. La diversité des points de vue des jeunes doit être respectée.

### *Étape 1 – Mener une étude nationale de référence sur l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme*

48. À l'étape 1, il faudrait :

- a) Charger un organisme compétent de réaliser, dans le cadre de vastes consultations, une étude nationale d'évaluation qui sera publiée et largement diffusée auprès du public une fois terminée. Cette étude devrait porter sur les éléments suivants :

<sup>22</sup> Par exemple, un mécanisme spécifique de l'UNESCO contrôle la mise en œuvre de la Recommandation de 1974 de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

- i) L'état actuel de l'éducation des jeunes en matière de droits de l'homme dans les quatre domaines mis en évidence dans la section II.D intitulée « Éléments du Programme » (politiques et mesures permettant de les mettre en œuvre ; processus et outils d'enseignement et d'apprentissage ; formation des éducateurs ; environnement favorable), y compris les initiatives existantes, les bonnes pratiques, les lacunes et les obstacles, en accordant une attention particulière aux initiatives et projets lancés par les jeunes ;
  - ii) Les besoins des jeunes s'agissant de l'apprentissage des droits de l'homme, sur la base d'une enquête portant sur leurs connaissances, leurs compétences, leurs attitudes et leurs comportements ;
  - iii) Les contextes historiques et culturels susceptibles d'influer sur l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, y compris la situation des droits de l'homme des jeunes et les obstacles à leur engagement et à leur participation ;
  - iv) Les expériences, les méthodes, les ressources et les outils utiles disponibles aux niveaux sous-régional, régional et international ;
  - v) La participation de diverses parties à l'enseignement formel, non formel et informel ;
  - vi) Le rôle, le contenu et la méthodologie d'activités éducatives connexes (éducation au service du développement durable, éducation pour la paix, éducation au sujet des enjeux mondiaux, éducation civique) qui existent peut-être dans le pays ;
- b) Déterminer quelles actions relevant des quatre éléments décrits dans la section II.D sont déjà mises en œuvre et dans quelle mesure ;
  - c) Réfléchir aux questions de savoir comment s'appuyer sur les initiatives et les bonnes pratiques existantes et sur les enseignements tirés, comment saisir les occasions et quelles mesures prendre pour combler les lacunes et relever les défis.

49. Les produits de l'étape 1 sont les suivants :

- a) Une étude nationale de référence sur l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme ;
- b) Une campagne nationale de diffusion de l'étude de référence au moyen, par exemple, de publications et de supports de communication en ligne et traditionnels, de conférences et de débats publics. On s'efforcera tout particulièrement de diffuser les résultats dans les espaces destinés aux jeunes.

*Étape 2 – Élaborer une stratégie nationale pour promouvoir l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme*

50. À l'étape 2, il faudrait :

- a) À partir de l'étude nationale de référence, définir les objectifs de la stratégie nationale (2020-2024 ou au-delà) en utilisant le plan d'action comme référence ;
- b) Fixer des priorités sur la base des conclusions de l'étude de référence, en tenant compte des besoins les plus urgents et/ou des possibilités existantes et en se concentrant sur des interventions à fort impact qui permettront d'obtenir un changement durable, plutôt que sur des activités ponctuelles, en accordant une attention particulière aux jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité ;
- c) Élaborer la stratégie nationale, en définissant :
  - i) Les éléments à l'entrée : ressources humaines, financières et en temps nécessaires ;
  - ii) Les activités : tâches, responsabilités et calendriers ;
  - iii) Les mécanismes de coordination ;
  - iv) Les résultats (textes de loi, matériel pédagogiques ou programmes de formation, par exemple) ;

- v) Les lois, politiques et programmes existants qui peuvent contribuer à la stratégie ou qu'il faut revoir pour promouvoir un environnement favorable ;
- vi) Les résultats à atteindre et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs y afférents dans le cadre du suivi et de l'évaluation.

51. Le produit de l'étape 2 est la stratégie nationale d'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, dans un langage accessible aux jeunes, qui définit les objectifs, les priorités et les résultats pour 2020-2024 ou au-delà et qui devrait être largement diffusée auprès des institutions et des parties prenantes, notamment les jeunes.

*Étape 3 – Mettre en œuvre, superviser et évaluer la stratégie nationale*

52. À l'étape 3, il faudrait :

- a) Exécuter les activités prévues ;
- b) Suivre l'exécution de la stratégie nationale et en améliorer la mise en œuvre au moyen d'évaluations ;
- c) Noter les informations sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la stratégie et diffuser ces informations.

53. L'organe national de coordination devrait évaluer la stratégie nationale et rendre publics les rapports d'évaluation. Les évaluations devraient être inclusives et transparentes conformément aux valeurs des droits de l'homme ; elles devraient traiter des quatre domaines de l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme mis en évidence dans la section II.D, intitulée « Éléments du Programme », ainsi que des aspects suivants :

- a) La participation et le rôle de premier plan des jeunes dans la stratégie nationale ;
- b) La portée géographique de la mise en œuvre de la stratégie nationale ;
- c) L'ouverture de la stratégie aux jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité ;
- d) La collaboration intersectorielle au-delà du secteur de l'éducation.

54. Les produits de l'étape 3 sont ceux qui ont été définis pour la stratégie nationale.

## **F. Coopération internationale**

### **1. Présentation de rapports au Conseil des droits de l'homme**

55. En 2022, les États Membres soumettront un rapport national de situation à mi-parcours au HCDH, qui compilera toutes les informations reçues dans un rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme. Début 2025, ils soumettront un rapport national d'évaluation finale au HCDH, qui établira un rapport final sur la mise en œuvre de la quatrième phase et soumettra ce rapport au Conseil à la fin de 2025 au plus tard. Des réunions d'examen de l'état d'avancement, auxquelles participeraient les parties prenantes concernées, pourraient avoir lieu pendant les sessions pertinentes du Conseil.

### **2. Soutien international**

56. La communauté internationale devrait contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale, ainsi qu'aux initiatives y afférentes menées aux niveaux régional et international.

57. Dans le cadre de leurs mandats spécifiques, les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies peuvent appuyer les actions au niveau national au titre du plan d'action. Lorsqu'ils examineront les rapports des États parties, les organes conventionnels de l'ONU pourront évaluer la mise en œuvre des dispositions conventionnelles relatives à l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme et formuler des avis à ce sujet. Les mécanismes des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, thématiques ou concernant certains pays, pourront examiner les progrès réalisés et formuler des avis à ce sujet dans le cadre de leurs mandats spécifiques. Il faudrait également analyser

régulièrement les initiatives nationales d'éducation des jeunes relative aux droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel.

58. La coopération et l'assistance internationales peuvent être assurées par :

- a) Le système des Nations Unies, y compris ses institutions spécialisées, l'Université des Nations Unies et l'Université pour la paix, mandatée par l'ONU ;
- b) Les instituts de formation professionnelle affiliés à l'Organisation des Nations Unies, par exemple ceux qui mènent des activités concernant la protection sociale, les services médicaux, les services de santé, la prévention de la toxicomanie et du trafic de drogue, les réfugiés, la migration, la prévention des conflits, la consolidation de la paix et la procédure pénale ;
- c) D'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales ;
- d) Les réseaux professionnels, associations et syndicats concernés aux niveaux international, régional et national ;
- e) Les réseaux internationaux, régionaux et nationaux d'établissements d'enseignement supérieur, les institutions nationales des droits de l'homme et/ou les organisations non gouvernementales ;
- f) Les centres de documentation internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;
- g) Les institutions financières internationales et régionales, ainsi que les organismes de financement bilatéral ;
- h) Les organismes de développement multilatéraux et bilatéraux ;
- i) Les sociétés transnationales et leurs réseaux.

59. Il est essentiel que les parties prenantes collaborent étroitement afin d'utiliser au mieux les ressources, d'éviter les doubles emplois et d'assurer la cohérence.

60. Les organisations et institutions susmentionnées peuvent :

- a) Aider les États Membres et l'organe national de coordination à élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer la stratégie nationale ;
- b) Aider les autres parties prenantes nationales et locales concernées, en particulier les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les établissements d'enseignement supérieur, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organisations de la société civile ;
- c) Faciliter le partage d'informations à tous les niveaux en trouvant, en rassemblant et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques, par exemple grâce à des bases de données et en décernant des prix, ainsi que sur les matériels disponibles et les institutions et programmes pertinents ;
- d) Soutenir et/ou développer des programmes de renforcement des capacités pour les jeunes, en particulier la formation des formateurs de jeunes aux droits de l'homme et la participation des jeunes à des manifestations pertinentes, ainsi que l'élaboration de matériels pédagogiques fondés sur les bonnes pratiques ;
- e) Appuyer les réseaux existants de parties prenantes dans l'éducation et la formation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme et promouvoir la création de nouveaux réseaux à tous les niveaux ;
- f) Fournir un soutien financier et des ressources, notamment aux jeunes et aux organisations de jeunes.